

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n°518/25
Not. 7032/25/LC

PRO JUSTITIA

Audience extraordinaire du lundi, 18 août 2025

Requête en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Vu la procédure suivie à charge de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu: excès de vitesse,

comparant en personne.

Sur requête en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire déposée le 08 août 2025 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) fut convoqué à l'audience extraordinaire du Tribunal de Police de ADRESSE1.) du mercredi, 13 août 2025, à 14.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ladite requête, annexée au présent jugement.

A ladite audience, PERSONNE1.) comparut personnellement devant le Tribunal et exposa les moyens invoqués à l'appui de sa demande.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Gilles BOILEAU, fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience extraordinaire du lundi, 18 août 2025 à 09.00 heures, lors de laquelle il rendit le

jugement qui suit :

Vu la requête en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire déposée le 08 août 2025 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg par PERSONNE1.) ;

Vu l'interdiction de conduire provisoire prononcée le 1^{er} août 2025 par Madame Nadine SCHEUREN, juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, à l'égard de PERSONNE1.).

A l'audience extraordinaire du 13 août 2025 et conformément à sa requête, PERSONNE1.) a demandé la mainlevée totale sinon partielle de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son égard au motif qu'il a besoin de son permis de conduire dans le cadre de l'exercice de ses obligations professionnelles tant à la station d'épuration de la commune de ADRESSE3.) qu'au sein de l'« *exploitation agricole familiale* ».

La demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire est recevable sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal constate qu'il existe des indices graves qu'en date du 27 juillet 2025 vers 18.32 heures, PERSONNE1.) a circulé à une vitesse prohibée par la loi, la Police ayant mesuré une vitesse de 141 (!) km/h au lieu des 90 km/h autorisés dans le chantier autoroutier.

Compte tenu de l'importance de l'excès de vitesse reproché au requérant mais également du fait que ce dernier dispose de son permis de conduire depuis novembre 2006 ainsi que d'un casier judiciaire vierge, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à l'encontre de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le requérant entendu en ses explications et moyens et le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire déposée le 08 août 2025 par PERSONNE1.) ;

la **déclare** fondée ;

ordonne la **mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire** prononcée en date du 1^{er} août 2025 par Madame Nadine SCHEUREN, juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, contre PERSONNE1.) ;

réserve les frais.

Par application des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire du Tribunal de Police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Véronique JANIN, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Véronique JANIN